

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi

ONZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire Ronald Stanley MORSE

Jugement No 65

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par le sieur Ronald Stanley Morse en date du 26 janvier 1962, la réponse de l'Organisation en date du 30 avril 1962, le mémoire additionnel du requérant, en date du 21 septembre 1962, tenant lieu de plaidoirie, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire en date du 15 octobre 1962;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, les articles 1.5 et 1.6 du Statut du personnel et l'article 430 du Règlement du personnel de l'Organisation mondiale de la santé;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le requérant est entré au service de l'Organisation mondiale de la Santé le 12 juillet 1949 en qualité de fonctionnaire stagiaire chargé des questions d'information publique. Le 3 juillet 1950, sa nomination fut confirmée et il fut affecté à Genève. Le 16 avril 1951, il fut muté au Bureau régional du Pacifique occidental, en qualité de fonctionnaire régional chargé de l'information publique, au grade P.3, et le 12 septembre de la même année, son engagement fut renouvelé pour cinq ans. Le 4 août 1954, le requérant fut muté au Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York, où il exerça ses fonctions jusqu'à l'expiration de son engagement de durée déterminée, le 11 septembre 1961.

B. Au cours de cette dernière période de service, il eut pour supérieur hiérarchique immédiat le Dr. R.L. Coigny, Directeur du Bureau de liaison avec les Nations Unies, et il ressort des rapports périodiques établis au sujet du requérant pour les années 1954 à 1957, qui portent tous la signature du Dr. Coigny et celle du requérant, que les services du requérant étaient considérés comme satisfaisants. Le rapport portant sur l'année 1958, qui ne fut établi par le Dr. Coigny et signé par le requérant que le 25 août 1959, doit également être considéré comme satisfaisant.

C. Le 18 septembre 1954, le Secrétaire général des Nations Unies donnait un dîner en l'honneur de M. Khrouchtchev. Il s'agissait d'une réception particulièrement importante mais, par inadvertance, le service du protocole des Nations Unies adressa à "R. Morse, O.M.S." une invitation destinée à "M. David Morse", le Directeur général du Bureau international du Travail. Le requérant ne dit rien de cette invitation à son supérieur hiérarchique ni à ses collègues, mais l'accepta, au nom de "R. Morse, O.M.S.", assista au dîner, auquel étaient conviés de nombreux ambassadeurs, des ministres des affaires étrangères et de très hauts fonctionnaires, fut placé entre le délégué de Malaisie et le Conseiller juridique des Nations Unies, s'entretint avec M. Khrouchtchev et répondit aux salutations de M. Cabot Lodge qu'il ne connaissait pas et qui, à ce qu'il semble, crut s'adresser à M. David Morse, Directeur

général du Bureau international du Travail.

D. Le 21 septembre 1959, le requérant eut l'occasion de s'entretenir avec le Dr. Coigney au sujet de questions de service. Le requérant affirme avoir eu l'intention d'informer le Dr. Coigney de sa participation au dîner et de demander à son chef pourquoi il n'y avait pas assisté, mais l'urgence des questions de service ne lui en laissa pas le loisir. Il semble que ce soit le 22 septembre 1959 que le requérant parla pour la première fois du dîner au Dr. Coigney, date à laquelle, d'après la correspondance, l'attention du Dr. Coigney avait déjà été attirée sur cette circonstance par le Cabinet du Secrétaire général des Nations Unies. Le 23 septembre 1959, le Dr. Coigney adressa au requérant une lettre par laquelle il lui reprochait notamment sa conduite à l'occasion du dîner Khrouchtchev, lui faisait remarquer qu'il avait omis de lui en parler et se plaignait que cet incident l'eût placé, en sa qualité de Directeur du Bureau de liaison, dans une situation embarrassante et désagréable, et ne pût contribuer aux bonnes relations que le personnel du Bureau de liaison s'employait à entretenir entre les Nations Unies et l'O.M.S. Le Dr. Coigney exprimait également sa déception que le requérant n'eût pas fait preuve de plus de jugement.

E. Le 25 septembre 1959, le requérant répondit à la lettre que lui avait adressée le Dr. Coigney le 23 septembre, et affirma notamment qu'il n'avait pu savoir que l'invitation adressée par le protocole à "Ronald Morse, O.M.S." lui avait été envoyée par erreur et était destinée à M. David Morse. Le fait d'avoir accepté cette invitation sous son propre nom et avec indication de l'Organisation à laquelle il appartenait, sans que le protocole s'en étonnât, écartait les doutes qu'il eût éventuellement pu éprouver quant à sa qualité d'invité. Le requérant s'étonnait que le Dr. Coigney qui, selon lui, aurait lors de leur entretien du 21 septembre, qualifié l'incident du dîner de meilleure plaisanterie qu'il eût jamais entendue, en fût venu à lui demander, dans le courant de la même journée, d'écrire une lettre d'excuse à M. David Morse, demande que, affirmait-il avoir convaincu le Dr. Coigney, eût constitué pour l'O.M.S. une humiliation gratuite.

F. Le 7 octobre 1959, l'incident du dîner, resté jusqu'alors affaire privée quoique embarrassante entre l'O.M.S. et les Nations Unies, fut révélé au public par la presse quotidienne, car le New York Times en rendit compte à ses lecteurs. A la suite de la publication de cet article, le correspondant aux Nations Unies de l'Agence Reuter, avec qui le requérant s'était entretenu de l'incident, ainsi d'ailleurs qu'avec d'autres correspondants de presse, estima qu'il lui fallait également révéler l'affaire. La dépêche du correspondant de l'Agence Reuter reprenait essentiellement les faits articulés au paragraphe C. ci-dessus, mais comportait cependant une précision significative, car elle mentionnait le fait que le Dr. Coigney avait prié le requérant d'adresser une lettre d'excuse à M. David Morse. L'entretien que le requérant eut avec des correspondants de presse doit donc se situer le 22 septembre au plus tôt, puisqu'il ressort de la lettre adressée par le requérant au Dr. Coigney, le 25 septembre, que c'est au cours de l'entrevue du 22 septembre que des excuses furent suggérées au requérant et qu'il refusa d'en présenter.

G. C'est le 27 octobre 1969 que le Dr. Coigney établit le rapport périodique du requérant pour l'année 1959 et porta l'appréciation suivante: Au cours de la période prise en considération, le travail de M. Morse a été inégal, mais semble s'être quelque peu amélioré ces derniers mois. Par lettre du 18 novembre 1960, le requérant protesta contre cette appréciation et rappela l'essentiel d'un entretien avec le Dr. Coigney au sujet dudit rapport qui avait pris place une semaine auparavant. Le requérant indiquait qu'il avait cru comprendre des propos du Dr. Coigney que son appréciation était sans rapport avec l'incident

du dîner Khrouchtchev, exposait les arguments dont il s'était servi pour contester les éléments sur lesquels le Dr. Coigney se serait fondé pour justifier son appréciation défavorable, et exprimait l'espoir que le Dr. Coigney reviendrait sur son opinion et qu'ils pourraient renouer de bonnes relations de travail. Dans sa réponse du 25 novembre 1960, le Dr. Coigney exprimait ses regrets que le requérant eût mal interprété les propos qu'ils avaient échangés, indiquait qu'il n'avait ni le temps ni le désir d'entrer dans le détail de la lettre que le requérant lui avait adressée, le 18 novembre, précisait que c'était la dépêche, et non l'incident du dîner Khrouchtchev, qui lui avait fait perdre confiance dans le requérant et rendu leur collaboration difficile, mais que ceci ne dispensait pas le requérant de lui adresser mensuellement des rapports d'activité, et que le rapport d'octobre était toujours en souffrance.

H. Dans une lettre adressée au Dr. Coigney le 30 novembre 1960, au sujet de sa réponse du 25 novembre, le requérant rappelait à l'attention du Dr. Coigney sa lettre du 5 janvier 1960 dans laquelle, à la demande du Dr. Coigney, il s'était expliqué au sujet de son entretien avec le correspondant de Reuter au sujet de l'incident du dîner Khrouchtchev. Tout en protestant contre l'envoi de la dépêche Reuter et contre quelques inexactitudes de détail qu'elle contenait, le requérant ne niait pas avoir révélé au correspondant de Reuter, ainsi qu'à d'autres correspondants de presse, la teneur de son entretien du 22 septembre avec le Dr. Coigney. Il informait son supérieur hiérarchique qu'il avait adressé le rapport d'activité que réclamait ce dernier au Directeur de la Division de l'information publique, indiquait qu'il n'acceptait pas le rapport périodique portant sur l'année 1959, et priait enfin le Dr. Coigney de bien vouloir trouver le temps nécessaire pour traiter de la lettre que le requérant lui avait adressée le 18 novembre 1960. Le 21 décembre 1960, le requérant s'adressa derechef au Dr. Coigney, rappela que sa lettre du 30 novembre était restée sans réponse, et déclara que le rapport périodique de 1958 n'avait été établi que fin août 1959 et que le rapport de 1959 était en souffrance depuis douze mois. Ceci paraissait grave au requérant, et il priait le Dr. Coigney de rédiger un rapport valable ou de donner une réponse nette à ses lettres antérieures avant que son chef n'entreprît le voyage qu'il projetait. Le rapport périodique portant sur l'année 1959 fut, en fin de compte, visé par le requérant et renvoyé au Chef du Personnel le 30 janvier 1961, sous réserve que sa signature ne valait point acceptation du rapport.

I. Le 21 décembre 1960, le Dr. Coigney signa le rapport périodique portant sur l'année 1960, dans lequel il indiquait que les services du requérant avaient laissé à désirer au cours des derniers mois, que son manque d'esprit de coopération s'était accusé, et que, à moins que la situation s'améliorât et étant donné par ailleurs que l'auteur du rapport avait déjà eu l'occasion de douter de l'aptitude du requérant à remplir ses fonctions, il ne serait pas en mesure de recommander la prolongation de l'affectation du requérant au Bureau de liaison. Le 29 décembre 1960, le requérant écrivit au Directeur général pour contester les allégations formulées par le Dr. Coigney dans le rapport sur l'année 1960 et exprimer l'espoir qu'il serait possible de porter sur ses services une appréciation équitable afin qu'il puisse poursuivre sa tâche dans des conditions plus normales. Sous le couvert d'une lettre datée du 9 janvier 1961, le Chef du Personnel adressa au requérant son rapport annuel et le pria de le signer. Il était précisé dans ladite lettre que, conformément à l'article 430 du Règlement du personnel, le requérant était tenu de signer le rapport, que sa signature n'avait d'autre objet que d'établir qu'il avait pris connaissance du rapport et en avait discuté avec son supérieur hiérarchique immédiat, et que le requérant était en droit de joindre au rapport ses observations sur tout passage qu'il contesterait, lesquelles observations seraient versées au dossier concernant les services du requérant. Enfin, le requérant était invité à renvoyer son rapport dûment signé et accompagné des observations qu'il entendrait formuler. Le 20 janvier 1961, le requérant renvoya son rapport dûment signé, mais fit remarquer qu'il avait adressé ses observations au

Directeur général le 29 décembre 1960, et que la signature qu'il avait apposée sur le rapport ne valait pas acceptation de l'appréciation qui y était portée.

J. Par lettre du 28 janvier 1961, le Dr. Coigney adressa au Chef du Personnel ses commentaires détaillés sur la lettre adressée au Directeur général le 29 décembre 1960 par le requérant, lettre qui avait été communiquée au Dr. Coigney pour observations. Dans ses commentaires, le Dr. Coigney faisait notamment observer que, dans sa lettre du 28 novembre 1960, il avait déclaré avoir perdu confiance dans le requérant à la suite de la révélation, par ce dernier, à un groupe de correspondants de presse, de la teneur d'une conversation délicate et de nature confidentielle qui ne regardait que les deux fonctionnaires de l'O.M.S. qui y avaient pris part. Le 9 février 1961, le Dr. Dorolle, Directeur général adjoint de l'O.M.S. et supérieur hiérarchique direct du requérant après le Dr. Coigney, examina le rapport périodique du requérant et y ajouta l'appréciation qu'au vu de la lettre du requérant du 29 décembre 1960 et des observations du R. Coigney il estimait que les services et la conduite du requérant au cours de l'année écoulée n'étaient pas satisfaisants.

K. Le 13 février 1961, le Chef du Personnel transmit au requérant pour observations le rapport périodique pour 1960, comprenant l'appréciation défavorable portée par le Dr. Dorolle, et indiqua que le requérant aurait l'occasion de discuter ce rapport avec le Dr. Coigney lors de son retour à New York, bien que ce dernier eût laissé entendre qu'il avait tenté d'en discuter avant son départ pour New Delhi mais que le requérant n'avait pas voulu en discuter. Cette communication était accompagnée d'une copie de la lettre du Dr. Coigney au Chef du Personnel en date du 28 janvier 1961 au sujet de la lettre du requérant du 29 décembre 1960, et le requérant fut invité à soumettre les observations qu'il désirait formuler tant sur ladite lettre que sur l'appréciation portée par le Dr. Dorolle. En même temps, l'attention du requérant était attirée sur le fait que le renouvellement de son engagement, qui devait expirer le 11 septembre 1961, était à l'examen. Le 7 mars 1961, le requérant renvoya au Chef du Personnel son rapport pour 1960, comprenant l'appréciation du R. Dorolle, et indiqua qu'il ne désirait pas formuler d'observations pour l'instant.

L. Par lettre du 6 juin 1961, le requérant fut officiellement informé qu'au vu du rapport périodique défavorable portant sur l'année prenant fin le 31 décembre 1960, il avait été décidé de ne pas renouveler son engagement, lequel prendrait donc fin automatiquement le 11 septembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 940 du Règlement du personnel.

M. Le requérant saisit alors le Comité d'enquête et d'appel du siège d'un appel contre la décision de non-renouvellement de son engagement. Le 13 octobre 1961, le Comité conclut que le requérant s'était acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante, que les deux derniers rapports périodiques ainsi que d'autres éléments d'information témoignaient de la partialité du supérieur hiérarchique à l'endroit du requérant et recommanda, à l'unanimité: a) que l'administration reconnaisse officiellement que le requérant s'était acquitté de manière satisfaisante de ses fonctions en qualité de fonctionnaire de l'information publique de l'O.M.S.; et b) que l'administration entreprenne de nouveaux efforts pour affecter le requérant à d'autres fonctions au sein de l'Organisation que celles qu'il occupait au Bureau de New York. Le 1er novembre 1961, le Directeur général fit tenir au requérant le texte du rapport du Comité d'enquête et d'appel, dont le Directeur général déclarait ne pouvoir accepter les recommandations. En effet, l'assertion selon laquelle la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant était entaché de partialité n'était étayée ni par les éléments de preuve soumis par le requérant, ni par les arguments du Comité. Le fait que les relations entre le requérant et son supérieur hiérarchique ne fussent pas satisfaisantes était

évident et constituait l'une des causes principales du rapport périodique défavorable. La question n'était pas de savoir si le supérieur hiérarchique eût pu mener l'affaire avec plus de doigté, pas plus que n'était en cause la compétence professionnelle du requérant que personne n'avait jamais contestée. C'était la manière dont le requérant menait les questions de service qui paraissait pertinente au Directeur général, et, bien que le Comité pût ne pas s'estimer satisfait des rapports périodiques, il ne lui appartenait pas d'y substituer sa propre appréciation des services d'un fonctionnaire. Enfin, les possibilités de mutation du requérant à d'autres fonctions avaient été examinées avant que fut prise la décision de ne pas renouveler son engagement, mais le Directeur général avait conclu que de telles possibilités n'existaient pas, eu égard aux difficultés qu'éprouvait le requérant à tenir une conduite exempte de reproche.

N. Le 26 janvier 1962, le requérant saisit le Tribunal d'une requête tendant à l'annulation de la décision du Directeur général du 1er novembre 1961 de ne pas renouveler l'engagement du requérant, fondée sur le rapport périodique défavorable relatif à l'année prenant fin le 31 décembre 1960, pour les motifs suivants:

1) L'administration ne s'était pas conformée aux dispositions des articles 430.2, 430.3 et 430.4 du Règlement du personnel dans l'appréciation des services et de la conduite du requérant pour les années prenant fin les 31 décembre 1958, 1959 et 1960, et les rapports périodiques portant sur chacune de ces années n'étaient pas valables.

2) Le Comité d'enquête et d'appel du siège avait émis l'avis que les rapports périodiques portant sur les années prenant fin les 31 décembre 1959 et 1960, préparés à huit semaines d'intervalle, se contredisaient et dès lors ne constituaient pas des appréciations valables, tandis que ces rapports et d'autres éléments d'information témoignaient de la partialité qu'éprouvait à l'égard du requérant le supérieur hiérarchique immédiat qui avait établi lesdits rapports.

3) En raison desdites violations du Règlement du personnel, l'administration n'était saisie d'aucun élément valable sur lequel elle pût à bon droit fonder sa décision du 6 juin 1961 de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant lors de son expiration.

4) La décision du 6 juin 1961, confirmée le 1er novembre 1961, était illégale comme contraire aux dispositions de l'article 430.4 du Règlement du personnel et comme entachée des vices énoncés ci-dessus.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

Considérant en droit:

1. Il résulte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 22 octobre 1956 que le Tribunal administratif de l'O.I.T. est compétent pour se prononcer sur le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée (C.I.J. Recueil 1956, p.77). Bien qu'il vise le cas des fonctionnaires de l'UNESCO, cet avis s'applique par analogie à celui des fonctionnaires des autres organisations soumises à la juridiction de céans. Par conséquent, le Tribunal est compétent pour connaître de la requête par laquelle le requérant sollicite l'annulation de la décision de non-renouvellement de son engagement. D'ailleurs, l'O.M.S. ne conteste pas la compétence du Tribunal.

2. Le contrôle du Tribunal n'est cependant pas illimité. En prenant la décision attaquée, le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation. Or une décision de cette nature ne peut être annulée que si, d'une part, elle émane d'une personne incompétente pour la prendre, si elle est irrégulière en la forme, ou entachée d'un vice de procédure, ou si, d'autre part, elle est entachée d'erreur de droit, se fonde sur des faits inexacts, ne tient pas compte d'éléments de fait essentiels ou tire des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées. Il échet dès lors de rechercher si, dans la mesure où elles sont en cause en l'espèce, ces conditions sont remplies, cet examen devant être d'autant plus attentif que le requérant, après deux ans de service en qualité de temporaire, a bénéficié de deux engagements de cinq ans et qu'il assumait des fonctions de caractère permanent.

3. La décision de non-renouvellement de l'engagement du requérant se fonde essentiellement sur le rapport portant sur la période du 1er janvier au 31 décembre 1960, régulièrement établi conformément aux dispositions de l'article 430 du Règlement du personnel, ainsi que sur les commentaires y relatifs formulés dans la lettre du requérant en date du 29 décembre 1960, la lettre du Dr. Coigny en date du 28 janvier 1961, l'avis du Dr. Dorolle en date du 9 février 1961 et la lettre du requérant en date du 7 mars 1961, lesquels font partie du dossier concernant les services de l'intéressé. Une telle décision de non-renouvellement d'engagement, si elle se fondait sur un seul rapport défavorable faisant suite à une période prolongée de services satisfaisants, ferait abstraction d'éléments de fait essentiels et constituerait une conclusion erronée tirée des pièces du dossier, à moins que le rapport en question et les observations auxquelles il a donné lieu ne révèlent dans le travail ou la conduite du fonctionnaire intéressé des insuffisances si graves qu'elles justifient par elles-mêmes une telle décision.

4. L'article 1.5 du Statut du personnel dispose que les fonctionnaires doivent en toutes circonstances conformer leur conduite à leur statut de fonctionnaire international, qu'ils doivent s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute déclaration publique qui puisse porter atteinte à la dignité de leurs fonctions et qu'ils sont tenus, en toutes circonstances, de faire preuve de la réserve et du tact qui leur incombent du fait de leur statut. Par ailleurs, l'article 1.6 du Statut enjoint aux fonctionnaires d'observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Bien qu'en l'occurrence le requérant eût pu faire preuve de plus de circonspection et de tact, il n'a pas manqué à ces obligations en assistant au dîner offert en l'honneur de M. Khrouchtchev par le Secrétaire général des Nations Unies, pas plus qu'en refusant de présenter des excuses qu'il ne devait pas, il n'a tenu une conduite prêtant à critique. En revanche, même en admettant qu'à raison de ses fonctions dans le domaine de l'information publique, il ne lui était guère possible de préserver le silence complet sur un incident qui avait suscité de la curiosité et de l'intérêt, la révélation des détails d'une conversation avec son chef à des correspondants de presse constitue de la part du requérant une violation des obligations susmentionnées, compte tenu tant de ce que cette conversation avait trait à une question de service dont, hors de l'Organisation, le secret devait être conservé, que du fait que cette révélation était susceptible de porter atteinte au prestige de l'Organisation et de nuire à ses bonnes relations avec les Nations Unies. Cette infraction aux obligations du requérant, qui eut pu justifier des sanctions disciplinaires immédiates, permet, en tout état de cause, de conclure que la conduite de celui-ci, en tant que fonctionnaire international n'était pas satisfaisante et que l'on ne pouvait compter qu'il fasse preuve de la réserve, du tact et de la discrétion que lui enjoignaient les articles 1.5 et 1.6 du Statut du personnel.

5. De plus, lorsqu'après avoir procédé à un examen approfondi des faits de la cause et pris

connaissance de l'avis du Comité d'enquête et d'appel, le Directeur général a confirmé sa décision antérieure, il s'est fondé essentiellement sur les difficultés qu'éprouvait le requérant à tenir une conduite exempte de reproche, et il résulte de ce qui précède que cette appréciation était pleinement justifiée.

C'est, à la vérité, à l'appui des doutes sur l'aptitude du requérant à occuper son poste, exprimés par le Dr. Coigney, que celui-ci, dans sa réponse aux observations du requérant sur son dernier rapport, a fait expressément état de la conduite de l'intéressé. A cet égard, il faut faire une distinction entre les décisions administratives prises sur la base d'un rapport périodique et se rapportant exclusivement à la période faisant l'objet de ce rapport, décisions telles que l'octroi de l'augmentation annuelle, et les décisions d'une portée plus générale, comme celles relatives au maintien d'un fonctionnaire dans son poste. Aux fins des décisions de la première catégorie, il est douteux qu'il soit loisible de retenir un fait antérieur à la période faisant l'objet d'un rapport pour étayer une appréciation portée sur la conduite et le travail d'un fonctionnaire au cours de ladite période, sauf dans la mesure où ce fait peut se rattacher à des événements ultérieurs survenus au cours de la période en question. Aux fins des décisions de la deuxième catégorie, dans laquelle rentre la décision attaquée, il est loisible de se fonder sur l'ensemble des faits dont le dossier fait valablement état. La mention de la conduite du requérant figurait légitimement au dossier, comprenant tant le rapport périodique que les observations auxquelles il avait donné lieu, et son inclusion n'avait pas soulevé, en tant que telle, d'objections de la part du requérant. Dès lors, c'est à bon droit que le Directeur général a pu en tenir compte pour décider si, à la lumière des faits révélés dans le rapport portant sur l'année 1960, et les observations y annexées, il y avait lieu de renouveler l'engagement du requérant.

6. Il s'ensuit que la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant n'est entachée d'aucun des vices énumérés au paragraphe 2 ci-dessus et, dès lors, la requête est mal fondée.

7. Dès lors, il devient sans intérêt de rechercher: si le requérant était fondé à invoquer à l'appui d'une allégation de partialité la teneur de rapports périodiques antérieurs qu'il n'avait pas contestée avant que la décision de ne pas renouveler son engagement fût prise; si l'administration était fondée à se prévaloir de la teneur de rapports périodiques antérieurs pour démontrer que les services du requérant ne donnaient pas satisfaction, alors que lesdits rapports n'avaient pas mis obstacle à l'octroi d'augmentations périodiques subordonnées au caractère satisfaisant des services de l'intéressé; si le dépôt tardif des rapports périodiques antérieurs, contraire à l'article 430 du Règlement du personnel, ou la prétendue contradiction entre deux rapports rédigés à bref intervalle les privaient de toute valeur; et si l'attitude du Dr. Coigney à l'égard du requérant était effectivement entachée de partialité.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 octobre 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harray

Maxime Letourneur
André Grisel
Jacques Lemoine